



MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATARIITI 25. — N° 17.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 28 eperera 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Qu'au..... 18 fr.
Six mois..... 90 fr.
Trois mois..... 45 fr.
Un an..... 180 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 40 c. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à l'expiration de la première insertion.

IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision portant peise et cessation de fonctions dans le service judiciaire. — Arrêté; nomination du juge de paix et officier de l'état civil du canton de Taravao. — Demande consentant à l'effet de contracter mariage. — Promotions. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Travaux de la commission de surveillance de l'Exposition permanente des colonies pendant les mois de novembre et décembre. — Questions et réponses relatives aux sciences géographiques. — Faits divers. — Nouvelles à la main. — Note des affaires de la haute-cour tahitienne. — Affaires hydrographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que M. Pons, nommé procureur de la République, chef du service judiciaire, par décret du Président de la République en date du 9 novembre 1875, est arrivé à Papeete,

Déclare :

M. Pons, prenant, à la date ce jour, ses fonctions de procureur de la République, chef du service judiciaire, et prêtant serment le même jour, conformément à l'article 43 du décret du 19 août 1868.

M. Dumant, président du tribunal supérieur, cessera, à dater de ce jour, de remplir les fonctions de chef du service judiciaire auxquelles il avait été appelé par arrêté en date du 3 avril courant.

Ce magistrat fera à M. Pons, procureur de la République, chef du service judiciaire, la remise du service en la forme réglementaire.

Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

R. PONS.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que M. Trapp, nommé lieutenant de juge par décret du 20 mai 1875, est arrivé dans la colonie;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Déclare :

M. Trapp prendra ses fonctions de lieutenant de juge.

Il prêtait serment, conformément à l'article 43 du décret du 19 août 1868.

L'arrêté du 10 février 1876 qui avait nommé provisoirement le lieutenant de vaisseau Bonet aux fonctions de lieutenant de juge, est rapporté.

Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,

R. PONS.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat;

Vu l'ordonnance du 29 février 1876 concernant l'état civil des indigènes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est nommé juge de paix et officier de l'état civil du canton de Taravao, M. Rivière des Bordes, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le fort de Taravao, en remplacement de M. de Brissy.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
La BARRÉ.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
R. PONS.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Delfieu (Lucis) et demoiselle Nina Alger à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Delfieu et à demoiselle Alger à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

R. PONS.

Par décret du 1^{er} février dernier, M. Le Guider, garde de 1^{re} classe d'artillerie, a été promu à l'emploi de garde principal de 2^e classe.

Cet employé militaire est appelé à continuer ses services à la direction de Toulon, et est remplacé dans la colonie par M. le garde de 2^e classe Lodard, actuellement à Lorient.

Le même décret nomme M. Valot, chef-armurier de 1^{re} classe, à un emploi de garde de 3^e classe d'artillerie pour servir à Tahiti, en remplacement de M. Bellesu, qui passe à la direction de Rochefort.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Départ du courrier.

Le brig-goëlette *Perey Edouard* partira le 6 mai prochain pour porter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés la veille à cinq heures de l'après-midi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 28 avril 1876.

M. Michaux, Commandant des Etablissements français de l'Océanie et Commissaire de la République aux îles de la Société et dépendances, a fait, samedi dernier, à S. M. la Reine Pomare sa première visite officielle.

A son arrivée au palais, M. le Commandant, accompagné du personnel des affaires indigènes, a été reçu par Sa Majesté, entourée de quelques dames de la famille royale.

M. le Commandant Michaux, en remettant à Sa Majesté sa lettre de nomination, signée du Maréchal Président, a prononcé quelques paroles dont voici le sens :

« Madame,

« J'ai l'honneur de vous remettre la dépêche par laquelle M. le Maréchal Mac-Mahon, Président de la République française, m'accrédite auprès de « Votre Majesté en qualité de Commissaire du Gouvernement et de Représentant du Protectorat de la France sur les îles de la Société.
« J'ai vivement regretté que votre absence du chef-lieu, au moment de « mon arrivée dans le pays, ne m'ait pas permis de venir présenter plus tôt « à Votre Majesté l'hommage de mon profond respect. Je suis donc heureux « de pouvoir remplir aujourd'hui ce devoir et de donner en même temps à « Votre Majesté l'assurance de mon vif désir de contribuer par mes travaux, « comme par une entente cordiale qui sera le fruit constant de mes efforts, « à la prospérité du pays et au bien-être des sujets tahitiens. »

La Reine, après avoir gracieusement remercié le Commandant des sentiments d'affection qu'il vient de lui montrer, a fait des vœux, dont elle sent déjà la facile réalisation, pour que l'harmonie, si nécessaire à la prospérité du pays, ne cesse de régner entre elle et le représentant du grand peuple dont elle a accepté la protection.

Sa Majesté et le Commandant, assis côte à côte, ont ensuite causé quelques instants; puis le Commandant a pris congé, en priant la Reine de lui permettre de la voir souvent en ami.

Travaux de la Commission de survet.
Exposition permanente des colonies, pé-
riode de novembre et décembre 1875 (extra).
 Les colonies françaises ont obtenu, à l'Exposition universelle des
 industries maritimes et fluviales, 224 récompenses, ainsi réparties :

Diplôme.	Or.	Argent.	Bronz.	Médailles.	Croix.	Total.
Martinique	1	3	25	10	3	42
Guyane	3	2	12	10	3	30
Saint-Pierre et Miquelon	1	1	10	8	3	23
Algérie	1	1	10	8	3	23
Strasbourg	1	1	10	8	3	23
Colon	1	1	10	8	3	23
Brazzaville	1	1	10	8	3	23
Inde	1	1	10	8	3	23
Cochinchine	1	1	10	8	3	23
Tahiti	1	1	10	8	3	23
Nouvelles-Calédonnies	1	1	10	8	3	23
Diverses colonies	1	1	10	8	3	23
	13	30	108	75	13	249

La Commission de surveillance a continué, pendant les mois de novembre et décembre, les expériences sur la ramie et repç à ce sujet d'intéressantes communications. Suivant M. Bonaor, qui prépare à Wakefield (Angleterre) les peignés de chins-grass destinés à la fabrication, en mélange avec la laine, des articles de Bradford et de Roubaix, les fibres préparées à la Guyane valent les meilleures qualités connues; celles provenant de tiges sèches travaillées par la machine Rolland, paraissent presque aussi bonnes, mais il ne peut leur assigner actuellement un prix, vu les petites quantités mises à sa disposition. L'opinion de cet honorable manufacturier est que le prix de la matière première dépasserait son avenir et que son abaissement à 600 fr. la tonne provoquerait une énorme consommation. Plus tard, lorsque la demande dépasserait l'offre, le prix pourrait être élevé de manière à être plus rémunérateur pour les producteurs.

Suivant le docteur Gragnaud, 30, boulevard Chave, à Marseille, les fibres extraites de tiges fraîches par la machine Rolland donnent un déchet de 30 p. 100 au décreusage et valent de 70 à 80 fr. les 100 kilos; celles obtenues de tiges sèches, ne subissant que 18 p. 100 de perte, donnent des peignés plus longs et valent de 80 à 90 fr.

Le docteur Gragnaud installe en ce moment, pour le blanchiment et le rouissage de la ramie, une usine qu'il compte faire fonctionner au printemps prochain, et offre d'acheter, à cette époque, toutes les fibres que nos colonies pourront lui fournir.

De nouvelles expériences sur les tabacs de la Réunion ont confirmé les experts de la région d'opinion qu'il existe dans cette colonie des sols parfaitement appropriés à cette culture : leur combustibilité est aussi bonne que possible; leur goût est doux et aromatique, et les échantillons envoyés ne pèchent que par la manière dont ils sont préparés. Les instructions nouvelles, très-détaillées, envoyées dernièrement à l'administration locale, feront bientôt, nous l'espérons, disparaître ces défauts de fabrication.

Questions et réponses relatives aux sciences géographiques.

La Société de géographie de Paris a décidé, dans sa séance du 15 décembre dernier, que son *Bulletin* mensuel consacrerait une place aux questions et aux réponses que les hommes de science pourraient avoir à s'adresser mutuellement sur des sujets relatifs à la géographie. Les questions et les réponses devront être adressées au secrétaire général de la société, rue Christine, n° 3, à Paris. Le *Bulletin* de janvier 1876 contient les deux questions suivantes :

Questions de M. William Martin.

1° A-t-on constaté, à l'aide du pendule ou autrement, que le niveau du Pacifique à Tahiti et dans les environs, soit plus bas qu'il ne devrait l'être en admettant la forme sphéroïdale régulière de la terre ?

2° En cas d'affirmative, quel a été l'observateur et dans quel ouvrage trouverait-on des renseignements à ce sujet ?

3° Une dépression de même nature a-t-elle été observée ailleurs, loin des continents ?

Questions de M. le professeur Luchak.

1° Sur quelle carte a-t-on pour la première fois représenté la formation du terrain, et de quelle méthode s'est-on servi ?

2° Sur quelle carte marine a-t-on pour la première fois marqué les sondages indiquant la profondeur de la mer ?

3° Qui a construit le premier niveau d'eau dans un tube de verre fermé de tous côtés ?

FAITS DIVERS

La corvette autrichienne *Friedrich*, parti le 16 mai 1874 de Pola pour un voyage de circumnavigation, doit être de retour en Europe dans l'été de 1876, d'après la Société de géographie de Vienne. Cette corvette, placée sous le commandement du capitaine Tobias, baron de Österreich, a passé le canal de Suez; elle a visité Aden et la pointe de Galles, et elle se trouve à Singapore le 24 juillet 1874. Elle s'est ensuite rendue à Hong-kong, Chang-Hai, Nankai, Hioque, Bangkok, Batavia. Elle est actuellement dans l'Océan Pacifique. Elle doit passer successivement, sur les Sandwich, à Valparaiso, aux îles Tahiti, à Valparaiso, Buenos-Ayres et Montevideo. Le capitaine Tobias a fait dans les eaux de l'Asie occidentale des descriptions des côtes, des sondages, des observations météorologiques, ainsi que la physiographie de cet océan. Il a pu, au mois de décembre 1874, observer le passage de Vénus. Il a adressé un rapport très-détaillé de ces divers travaux à la Société de géographie de Vienne. Nous en extrayons les passages suivants qui ont trait à la mer Rouge. La mer Rouge, dit le capitaine Tobias, est couverte de longues bandes de fucus, consistent en couches de

diamètres de l'épaisseur d'une ligne. Ces diamètres ont, prises à part, une couleur jaune pâle et des dimensions microscopiques. A une certaine distance, ces bandes de fucus ont un aspect jaunâtre et terne comme les bancs des mers du Nord. A Djebel-Zukur, le bâtiment a traversé, pendant 40 milles, un véritable lac de Sargasse, qui se composait de ces filaments de diamètres souvent vortis, mais rouges presque toujours. Ces derniers exhalaient une odeur particulière très-avariée, et qui, si elle a fait donner probablement à cette mer le nom de mer Rouge, parce que les bandes rouges y dominent, n'est rapportée nul part. A l'ouest des îles Hanchi, le capitaine Tobias a vu, en traversant le Sargasse, deux petites nappes blanches et vertes. Il a reconnu, en les examinant de près, que l'une était pleine, en ces endroits, les diamètres qui présentent les mêmes caractères que les autres. Elles sont généralement jaunes et rouges, mais les deux couleurs sont plus pâles. A cet endroit, le capitaine Tobias a fait un sondage de 35 brasses de profondeur, par 13 degrés 42 minutes de latitude nord, et 48 degrés 54 minutes de longitude est. Il en a retiré une nombreuse collection de petits coquillages. (L'Explorateur.)

— Si le monde n'avait cessé depuis longtemps de s'étonner des merveilles de la télégraphie, il le serait à coup sûr aujourd'hui en apprenant que deux messages peuvent être transmis simultanément sur un seul et même fil sans contraindre, et sans n'accepterait-il le nouveau qu'avec un certain degré d'incertitude. La télégraphie à double effet a non-seulement été inventée comme un tour de force exceptionnel, mais le système lui-même est organisé et fonctionne d'une manière régulière sur l'une des lignes de circulation que se partagent les nouvelles et les dépêches de Saint-Martin-le-Grand. Mais la télégraphie double par elle-même à devenir avant longtemps une vieille invention tout à fait hors de mode. Il a été annoncé tout récemment que sur l'une des lignes de Madras, la télégraphie quadruple avait réussi sur une distance de quelque 80 milles, que l'expédition de ce système sur les longues lignes possibles n'était plus qu'une affaire de batteries et de condensateurs. Il paraît cependant que cette force supplémentaire a été déjà appliquée en Amérique, et que, par l'adoption du système inventé en 1874 par MM. Pasco et Edison, quatre messages sont aujourd'hui et ont été depuis quelque temps transmis sur un seul et même fil. On dit que le système est dans un état régulier de fonctionnement sur les lignes de la compagnie de l'Union des télégraphes de l'Ouest, avec lesquels les bureaux télégraphiques les plus importants sont reliés. M. S.-M. Pissie donne, dans le *Practical Magazine*, une description détaillée de l'appareil qui sert au fonctionnement du système « quadruple » dont il est question. Il est nécessaire, dit-il, d'avoir à chaque station deux instruments de transmission (*transmitters*) et deux de réception, ainsi arrangés que lorsqu'un transmetteur est fermé, l'instrument correspondant seulement place à l'autre d'attendre réponse. Lorsque l'autre transmetteur est fermé, le second répondit; et quand les deux sont fermés, les deux répondent, les instruments de réception du poste qui expédie n'étant en aucune façon affectés par ces opérations et tout prêts à obéir aux manipulations analogues qui viennent de l'autre extrémité. (Idem.)

— Voici, d'après la *Revue Britannique*, avec quel soin délicat les mères des tribus sauvages traitent leurs rejetons couvrés : « Chez les Aléoutiens, pour peu qu'un nouveau-né s'avise de crier, la mère l'emporte tout nu au bord de la rivière, soit en été, soit en hiver, et le plonge dans l'eau jusqu'à ce qu'il se taise. Chez les Liétiens et les Côtés-de-Chien, on lui refuse tout aliment jusqu'au quinzième jour, afin de lui apprendre à jeuner. Chez les Colomiens, la mère le roule dans la neige pour l'endurcir, et on a vu des bambins de quinze mois, empaquetés sur le dos d'un cheval, voyager bravement en se tenant à la bride. Chez les Californiens, l'enfant aussitôt né est jeté à l'eau. S'il surrage, on le repêche et on a soin de le lui. S'il enfonce, on l'abandonne et on ne songe même pas à lui donner une sépulture. Chez les Noveaux-Mexicains, les enfants sont livrés à eux-mêmes aussitôt qu'ils sont capables de trouver leur nourriture. Quand les vivres sont rares, les parents les délaissent on les tuent. Pour surcroît d'agrement, les Chinois (ce ne sont pas les seuls) leur apaisaient la tête. Une tête ne leur paraît belle que si la face présente une ligne droite depuis la racine du nez jusqu'au sommet du crâne. On attache l'enfant dans son berceau aussitôt la naissance, et on l'y laisse jusqu'à trois mois jusqu'à ce qu'une pique de bois ou de cuir soit enfoncée dans le milieu de son front, lequel qu'on raccourcit jusqu'à ce que le crâne ait pris la forme voulue. Pendant la durée du traitement, le pauvre enfant, avec ses petits yeux noirs à moitié sortis des orbites, offre un triste spectacle. On dit pourtant que le petit ne souffre pas trop, que le corps et l'esprit ne manquent pas de se développer, et qu'il n'est pas en fait l'usage se couvrirait de honte, et l'enfant serait, par la suite, méprisé par ses compatriotes à l'égal d'une tête ronde de l'Europe. »

— Le revolver, dont on attribue l'invention aux Américains, était connu en Europe, dit le *Bulletin français*, dès le milieu du seizième siècle. S'il faut en croire la chronique de Samuel de Carteret, écrite en 1585, il fut inventé l'an 1530, sous le règne de Henri VIII d'Angleterre, par un hailli de Jersey, nommé Heller. « Ledit hailli avait trouvé une invention de tirer de sa harquebuse cinq ou six traits de boulet l'un après l'autre, sans que le tireur en fût plus fatigué, même chargé d'un même feu. » L'arme nouvelle fut présentée au roi, qui en fut émerveillé et combla de présents l'inventeur. La belle Anne de Boleyn, qui allait devenir reine d'Angleterre, mania la première de ses mains délicates la lourde arquebuse, qui n'était tellement perfectionnée de nos jours qu'on en fait aujourd'hui un bijou. Que les Américains, et principalement le colonel Colt, aient inventé à nouveau le revolver, ou aient simplement perfectionné l'ancienne invention, il n'est pas moins certain que cette arme tourmentée a été connue en Europe dans les premiers temps de l'ère moderne. On voit encore aujourd'hui dans les musées de France plusieurs arquebuses à rouet et à silex d'un système semblable à celui de Heller.

— Le *Courrier de San Francisco* annonce que l'on pousse rapidement les travaux de construction du Southern Pacific Railroad. On a terminé actuellement la ligne jusqu'à un point situé à 5 milles au sud-est de Barbersfield, dans le comté de Kern. Pour les derniers 5 milles qui viennent d'être achevés, on a eu à traverser quatre tunnels dans la section montagneuse avoisinant Tehachapi Pass.

ABONNEMENTS :

ANNONCES

FAILLITE A. C. LOUD.

Le commissaire de la faillite A. C. Loud est convoqué pour le 2 mai 1876, à heures de relevé, cabinet du juge-commissaire, pour assister à la continuation de la vérification des créances.

Étude de M^r Gouri, défenseur à Papéete.

VENTE APRÈS FAILLITE, ORDONNÉE PAR JUGEMENT DU 26 OCTOBRE 1875, des divers immeubles composant les domaines de la Société TAHITI COTTON AND COFFEE PLANTATION Co. (limitée), d'audience des créances du tribunal civil de première instance, siégeant au Palais de justice à Papéete, Tahiti.

Le samedi 27 mai 1876, à 8 heures du matin.

Ces immeubles se composent :

1^{er} Premièrement.—D'un domaine affecté jusqu'à ce jour à la culture, sur une vaste étendue, de coton, des cannes à sucre et des cafiers, connus sous les noms de "Terre-Suzanne" et de "Plantation d'Atimano", situés à Tahiti, l'un de la Société, dans les districts de Pajara, Atimano et Papéete.

Ce grand établissement agricole et commercial a une superficie totale de quatre mille hectares environ. Il est traversé dans toute sa largeur par la route de culture de l'île et sillonné des nombreux chemins adossés à son exploitation ; des rivières et cours d'eau le parcourent presque en tous sens et dessèlent aux terres qu'ils baignent une excessive fertilité.

Il est borné au sud par la mer, au nord par la crête des montagnes, à l'ouest par la rivière Taharua et à l'est par la rivière Valaotua.

Il est pourvu d'un port abrité et sûr, d'un accès facile aux navires d'un très-grand tonnage, qui peuvent, à toutes époques de l'année, procéder au débarquement des objets et marchandises nécessaires à l'exploitation des plantations et à l'embarquement de leurs produits.

Sur ce domaine sont édifiées les constructions suivantes :

MAGASINS.

Dans un enclos appelé la place d'Atimano se trouvent les bâtiments suivants :

1^{er} Un magasin dit "le Séchoir", situé au centre de la place, construit et couvert en bois, en bois de charpente, sur un premier étage, et un grenier au-dessus. Ce bâtiment, percé de vingt-trois fenêtres, mesure vingt-quatre mètres de longueur sur douze de largeur et environ dix mètres de hauteur.

A ce magasin est adossé un séchoir en briques avec cheminée.

Un bâtiment appelé "le Magasin aux vivres", dessant sur le wharf de la plantation et s'étendant sur une longueur de vingt et un mètres, une largeur de dix mètres et mesurant quatre mètres de hauteur.

Un hangar d'une longueur de dix mètres, une largeur de trois mètres et une hauteur de deux mètres, est adossé à ce bâtiment.

Deux autres formes érigées sur une longueur de trente-huit mètres et une largeur de six mètres.

Un bâtiment en bois, couvert aussi en bois, de sept mètres de longueur, quatre de largeur et trois de hauteur, appelé "le Séchoir".

Un magasin appelé "l'Atelier des charpentiers", mesurant douze mètres de longueur sur sept de largeur et trois de hauteur.

Un vaste magasin construit et couvert en bois, et surmonté d'un toit en terrasse, s'étendant à droite de l'entrée de la place sur une longueur de vingt-deux mètres, une largeur de douze mètres et mesurant douze mètres de hauteur. Ce bâtiment, qui est percé de quarante deux ouvertures, se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec grenier au-dessus.

2^e A une petite distance de la place d'Atimano et dessant sur un enclos dans lequel se trouve un petit bâtiment qui sert d'hôpital, un magasin composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier au-dessus. Ce bâtiment, qui est percé de quarante-deux ouvertures, mesure vingt mètres de longueur, dix de largeur et deux de hauteur.

3^e Un bâtiment renfermant la forge et la boulangerie, percé de vingt-huit ouvertures et mesurant trente-six mètres de longueur sur neuf de largeur et quatre de hauteur.

4^e Tous un hangar se trouvant un locomobile à vapeur et deux presses hydrauliques. Ces trois objets, mis hors d'usage par un incendie, peuvent être facilement remis en état.

MAISONS D'HABITATION.

1^{re} Une vaste maison de maître, construite et couverte en bois, avec sous-sol, et regardant d'un côté la mer et de l'autre la montagne.

Cette maison, solidement assise sur de hautes fondations en maçonnerie, possède un double escalier en pierre qui donne accès aux deux entrées principales.

Une large veranda ou galerie s'étend le long des quatre côtés du bâtiment, qui s'étend sur une longueur de vingt-quatre mètres, une largeur de seize mètres et mesure quatorze mètres de hauteur.

La partie supérieure de l'habitation se compose d'un grand salon avec papiers, d'une salle à manger aussi meublée de papiers et suivie d'un office, lequel communique par un escalier de service avec la sous-sol ; d'une chambre à coucher avec cabinets de toilette et de bain, et de deux autres chambres à coucher.

Le sous-sol ou, pour être plus exact, la partie qui est au niveau du sol, est divisée en deux par un couloir de deux mètres de largeur.

De chaque côté de ce couloir se trouvent, au nombre de six, des puits pour servir de salle de bain, de bain de vapeur et d'office.

En face de ce bâtiment s'étend du côté de la montagne une palois, au milieu de laquelle se trouve un bassin en maçonnerie.

De côté de la mer, une jetée conduit à une double cabine sur pilotis, offrant pour les baigns de mer un abri sûr et confortable.

Il est prouvé que les bâtiments de cette habitation sont construits sur la grève, qui appartient au domaine public.

2^e A cinquante mètres environ du bâtiment qui vient d'être décrit, trois maisons presque contigües, pouvant servir de dépendances ou communs au bâtiment principal :

3^e A peu de distance du bâtiment principal et de la petite rivière qui vient se jeter dans la mer à quelques mètres de celui-ci, un grand bâtiment avec remise, écuries et sellerie ;

4^e A l'entrée de la plantation et non loin de la rivière de Taharua qui la limite du côté du district de Pajara, une maison de maître, entourée d'une veranda, percée de vingt-deux ouvertures d'une longueur de vingt-huit mètres, d'une largeur de dix mètres et d'une hauteur de quatre mètres ; ladite maison composée de cinq pièces avec dépendances, cuisine, écurie et remise ;

5^e A peu de distance de cette maison, un bâtiment servant d'habitation au médecin de la plantation, avec dépendances ;

6^e Une maison d'habitation, avec sous-sol, la maison en bois et le sous-sol en maçonnerie, avec dépendances ;

7^e Un bâtiment ayant servi de caserne, de seize mètres de longueur, de dix de largeur et de cinq de hauteur, avec dépendances ;

8^e Le bâtiment ayant servi de restaurant pour les employés de la plantation, avec veranda sur le devant et sur le derrière, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, s'étendant sur une longueur de soixante mètres et une largeur de dix mètres ;

9^e Un bâtiment aussi en bois, avec veranda devant et derrière, s'étendant sur une longueur de huit mètres, une largeur égale et mesurant trois mètres de hauteur, avec des dépendances, cuisine, poulaiier et écuries ; ce bâtiment sert de logement au gendre de la gendarme ;

10^e Quinze bâtiments en bois pouvant servir de maisons d'habitation et placés en différents endroits de la plantation ;

11^e Cent petites cases indigènes construites et autrefois habitées par les immigrants Aroua, qui avaient été engagés pour l'exploitation du domaine ;

12^e A une altitude de mille mètres dans la montagne, une maison de plaisance hygiénique, avec dépendances.

Cet ensemble a été divisé en cinq lots afin d'en faciliter l'adjudication, mais les enchérisseurs auront la faculté d'en acquérir la propriété totale au moyen d'enchères sur l'ensemble des adjudications partielles.

Les cinq lots sont divisés de la manière suivante et seront cédés sur les mises à prix ci-après déterminées :

1^{er} LOT.— Il comprend une superficie totale de douze cent quatre-vingt hectares soit quatre-vingt-trois ares, et sera adjugé sur la mise à prix de 25,000 fr.

2^e LOT.— Il comprend une superficie totale de neuf cent quarante-huit hectares, soit quatre-vingt-trois ares, et sera adjugé sur la mise à prix de 10,000 fr.

3^e LOT.— Il comprend une superficie totale de huit cent soixante-cinq hectares quatre-vingt-neuf ares, et sera adjugé sur la mise à prix de 40,000 fr.

4^e LOT.— Il comprend une superficie totale de cent quarante et un hectares cinquante-deux ares, et sera adjugé sur la mise à prix de 15,000 fr.

5^e LOT.— Il comprend une superficie totale de sept cent soixante-huit hectares quatre-vingt-dix ares, et sera adjugé sur la mise à prix de 10,000 fr.

Les constructions plus haut énumérées et décrites sont édifiées, pour la plus grande partie, sur les terres formant le troisième lot.

Deuxièmement.— Les droits au bail, pour environ soixante-huit années qui en restent à courir, d'un ensemble de terres situées dans le district de Tohupou, He Tahiti, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-cinq hectares environ ; ce domaine est borné d'un côté par la mer, du côté opposé par les crêtes des montagnes, et ces deux limites sont reliées entre elles par des murailles en pierres sèches et en madriers.

Les droits au bail de cet immeuble seront adjugés sur la mise à prix de 2,500 fr.

Le prix d'adjudication des immeubles présentement mis en vente sera payable par tiers — quatre, huit et deux mois après l'adjudication définitive.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

A M^r Gouri, défenseur permanent ;

A MM. Bapell, Cordella et Kennedy, syndics de la faillite de la Société Tahiti Cotton and Coffee Plantation Company (limitée) ;

Au greffe du Tribunal de première instance, ou au domicile du cahier des charges.

Papéete, le 27 avril 1876.

A. Gouri, défenseur.

130

MAISON A LOUER.

S'adresser à A. SURÉNS.

128

CHAUX A VENDRE.

AVIS.

S'adresser à la plantation de Toone.

131

L'Indienne Annuaire à Tantu.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Le sieur Tezaritara-Tepahi.

Tali Salomon, demeurant à Paea, est dans l'intention de vendre à M. Van Nostrand la terre Paei, située dans le district de Pajara, et inscrite en son nom n^o 302, folio 268.

Te opua nel te vahine ra o Annuaire à Tantu.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Tezaritara-Tepahi.

Tali Salomon, demeurant à Paea, est dans l'intention de vendre à M. Van Nostrand la terre Paei, située dans le district de Pajara, et inscrite en son nom n^o 302, folio 268.

L'Indigène Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.

Te opua nel te tauta ra o Taifoa à Fastaun.

Peu, est dans l'intention de faire inscrire en son nom la terre Taharua, la vallée Atimano et la mare Tamaru, situées dans le district de Pajara, et qui lui ont été adjugées par un arrêt de la haute cour habituelle en date du 14 juillet 1868, n^o 216.